

**INSTRUCTION N°22-94 DU 12 AVRIL 1994 FIXANT
LE POURCENTAGE DES RECETTES D'EXPORTATION HORS-HYDROCARBURES
ET PRODUITS MINIERS OUVRANT DROIT A L'INSCRIPTION
AU(X) COMPTE(S) DEVICES DES PERSONNES MORALES**

Article 1er : En application des dispositions des règlements relatifs aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales, la présente instruction a pour objet de fixer le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers que les exportateurs ont le droit de faire inscrire à leurs comptes devises "personnes morales".

Article 2 : Les recettes en devises réalisées dans le cadre d'exportation de produits, de marchandises ou de services, ouvrent droit, conformément à la réglementation en vigueur, à inscription aux comptes devises "personnes morales" de l'exportateur d'un pourcentage fixé à cinquante pour cent (50%) du montant rapatrié.

Cette inscription intervient au moment du rapatriement en Algérie de la recette d'exportation considérée.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'applique aux exportations, aux travaux et aux prestations réalisés à compter de cette date.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente, notamment celles fixant des pourcentages des recettes d'exportation pouvant être inscrits aux comptes devises "personnes morales" des exportateurs, sont abrogées.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**